



Arrêt

**n° 175 822 du 5 octobre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes arrivée en Belgique le 13 décembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'après l'accident ayant coûté la vie de votre petit frère et de vos parents, votre oncle paternel vous a pris à sa charge. Vous avez vécu avec lui et sa famille au village de Dara Labé à partir du mois de septembre 2011. En décembre 2011, il vous annonce qu'il va vous marier. Vous contactez alors votre fiancé et lui dites que votre oncle veut vous

marier. Il se rend au village avec ses parents et demande à votre oncle de vous donner en mariage. Votre oncle refuse car votre fiancé est chrétien et malinké. En février 2012, votre oncle abuse de vous sexuellement. Vous tombez enceinte et vous faites une fausse couche. Vous êtes opérée à ce sujet. Juste après votre convalescence, votre oncle vous annonce votre mariage pour la semaine suivante. Vous refusez celui-ci. Il vous enferme. Vous êtes mariée le 8 avril 2012 à un commerçant, plus âgé que vous. Celui-ci décide, après votre nuit de noce, de vous faire réexciser car vous n'êtes pas vierge. Il prend rendez-vous avec une dame du village pour ce faire. Il part ensuite brusquement au Sénégal pour s'occuper de sa sœur malade. Il y meurt le 1er juin 2012 et son corps est ramené au village le 10 juin 2012. Le 20 octobre 2012, votre veuvage est terminé. Vous apprenez que le frère de votre mari veut vous épouser ainsi que vous faire réexciser. Vous refusez. Vous prenez la fuite le 19 novembre 2012, la veille de la date prévue pour votre réexcision. Vous téléphonez à votre ex-fiancé qui vous renseigne un de ses amis chauffeur qui vous conduit à Conakry. Vous ne restez pas chez votre ex-fiancé, mais partez vivre chez votre copine. Vous restez là jusqu'à votre départ du pays. Votre ex-fiancé organise et paye votre voyage jusqu'en Belgique.

Depuis le mois de mars 2012, vous avez à votre charge la fille de votre cousine décédée. Celle-ci vit actuellement chez votre copine à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation psychologique, deux certificats médicaux, votre extrait d'acte de naissance ainsi que des photos relatives à l'enterrement de votre petit frère.

En date du 25 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit notamment parce que vos déclarations concernant l'opposition de votre oncle vis-à-vis de votre mariage avec votre fiancé et le viol étaient invraisemblables et que votre comportement était incohérent. Dès lors, la décision considérait que le mariage forcé, la crainte de ré-excision et le lévirat ne sont pas établis. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2013. Dans son arrêt n° 148.856 du 30 juin 2015, le Conseil a considéré que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause de manière pertinente le mariage forcé et partant, les conséquences alléguées de celui-ci à savoir une crainte de subir une nouvelle excision et une crainte d'être soumise à un lévirat. Lors de votre recours, vous avez déposé plusieurs documents parlant du mariage forcé, du viol, de l'excision en Guinée. Vous avez également remis une nouvelle attestation de suivi psychologique en Belgique. Le Conseil a également rappelé l'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 concernant l'utilisation d'informations objectives. Le Conseil a dès lors annulé cette décision pour que des mesures d'instruction complémentaires soient menées. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général.

Vous avez donc été entendue à nouveau. Selon vos dernières déclarations, en cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle, qui en raison de sa force, est capable de vous tuer ou de vous faire tuer parce que vous avez fui avant d'être remariée. Vous craignez également l'homme que vous deviez épouser, à savoir le frère de votre premier mari défunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre profil personnel allégué n'est pas établi en particulier votre situation familiale en lien avec votre oncle paternel et les conséquences qui en découlent comme votre mariage ainsi que votre relation avec un chrétien.

Tout d'abord, vous dites qu'après le décès de vos parents en septembre 2011, vous avez été vivre chez votre oncle [A.] et que vos problèmes ont commencé à ce moment-là notamment parce qu'il a pris la décision de vous donner en mariage à un de ses amis. En cas de retour, vous dites craindre que cet oncle vous tue parce que vous avez refusé de vous remarier au frère de votre défunt mari et que vous avez fui (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 4). Il apparaît dès lors que votre oncle est un élément clé dans les faits et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, vos déclarations sont d'une part lacunaires et d'autre part contradictoires sur plusieurs éléments. Ainsi, vous

dites que votre oncle a fait en sorte que votre fiancé perde son travail aux finances. Vous dites que votre oncle est connu en Guinée, qu'il a de l'argent et qu'il peut tout faire. Cependant, vous ne donnez aucune précision sur la manière dont il a fait pour que votre fiancé perde son emploi. A noter que vous ne savez pas à quel poste ce dernier travaillait (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 2). A propos de votre oncle, vous mentionnez qu'il vit à Dosare dans la préfecture de Dalabe et qu'il travaille aux eaux et forêts. Cependant, vous ne savez pas quelle est sa fonction ni depuis quand il y travaille. Vous dites aussi qu'il est commerçant ; à nouveaux sans donner de précision. Sur d'autres activités éventuelles, vous avancez qu'à votre connaissance il n'est ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association. Vous dites seulement que, comme les membres de votre famille, il peut faire la prière à la Mosquée (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 3). En raison du peu d'information que vous donnez sur votre oncle, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi le profil que vous faites de lui à savoir d'un homme influent qui peut tout faire. S'agissant de sa personne et de son caractère, vous vous contentez d'expliquer qu'il était très méchant et que chez lui vous deviez vous occuper des travaux ménagers (comme puiser l'eau, faire la cuisine, la lessive, aller chercher le bois) et qu'il vous donnait des coups quand il y avait un problème dans la préparation. Vous dites aussi qu'il était autoritaire avec sa femme, qu'il lui criait dessus. Vous ajoutez qu'en dehors des travaux ménagers, vous ne faisiez rien. Concernant ses relations avec le reste de la famille, vous avancez qu'il décide de tout mais en dehors de votre situation, vous n'avez aucun exemple concret (voir rapport d'audition du 18.02.2016, pp. 7-8). Le Commissariat général estime que vos propos demeurent très généraux et limités et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

Vous affirmez que votre oncle vous a violée en février 2012 (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 10). Lors de votre première audition, vous avez dit n'en avoir parlé à personne (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 10). Or, selon vos dernières déclarations, vous avez été portée plainte à la sous-préfecture. Le Commissariat général relève d'une part que vos propos demeurent vagues (vous ne savez pas le poste occupé par la personne rencontrée ni son identité) et d'autre part que votre explication selon laquelle vous n'en avez pas parlé avant parce qu'on ne vous a pas posé la question n'est pas cohérente au vue de l'importance de cet élément. Vous ajoutez que rien n'a été fait parce que votre oncle est connu; ce que vos propos n'établissent nullement (voir ci-dessus) (voir rapport d'audition du 18.02.2015, p. 16). Quant au document que vous avez déposé (voir farde « Documents », document n° 17), il s'agit en fait d'un texte que vous avez rédigé à destination de la police dont le cachet officiel n'est que partiellement lisible. En outre, ce document que vous avez écrit et que vous auriez déposé auprès de vos autorités ne permet en aucun cas d'attester de la réalité des faits invoqués. Dès lors, en raison des lacunes de vos propos, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi le profil que vous faites de votre oncle.

Ensuite, vous avez déclaré que votre oncle a refusé que vous épousiez votre copain parce qu'il est chrétien et malinké. Lors de sa première décision, le Commissariat général a estimé que ce dernier ne pouvait pas être considéré comme chrétien en raison des prénoms que vous donniez pour lui et sa famille qui étaient tous d'origine musulmane (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 13) et également parce que vous ne donniez aucune précision sur sa pratique religieuse (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 23). Entendue à nouveau sur ces éléments, le Commissariat général ne peut que confirmer sa première analyse. Ainsi, quand le nom de votre fiancé vous est demandé, vous demandez spontanément « vous voulez son nom chrétien ou musulman ? » donnant effectivement deux prénoms différents (voir rapport d'audition du 18.02.2016, pp. 1-2). Confrontée au fait que vous n'aviez jamais donné son prénom chrétien, vous dites que la question ne vous a pas été posée (voir rapport d'audition du 18.02.2016, pp. 2 et 15). Or, il ressort très clairement du rapport de votre première audition que la question vous a été posée et que vous avez répondu qu'il n'avait pas de prénom chrétien et vous avez seulement donné un nom (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 13). Le Commissariat général estime dès lors que, par votre dernière réponse, vous tentez clairement de répondre au reproche formulé dans sa décision du 25 avril 2013. De plus, lors de votre dernière audition, vous n'avez toujours pas pu préciser à quel courant du christianisme il appartient (voir rapport d'audition du 18.02.2016, pp. 9 et 10) et vous dites qu'en fait il était musulman mais qu'il s'est converti et qu'actuellement il est chrétien (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 9). Outre le fait que vous n'aviez jamais parlé de cette conversion, vous dites qu'il a choisi de le faire après sa maladie mais vous ne savez pas ce qu'il a eu exactement (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 14). S'agissant de sa pratique religieuse, vous restez incapable de donner des précisions hormis qu'il se rend à l'église le dimanche. Vous ignorez ainsi les prières qu'il fait, vous ne connaissez pas les fêtes qu'il célèbre (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 13). Dès lors, en raison de tous les éléments soulevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait que votre fiancé est de religion chrétienne.

En outre, votre comportement n'est pas cohérent à plusieurs égards. Ainsi, vous déclarez que votre oncle vous annonce en décembre 2011 qu'il va vous marier et refuse ensuite la demande en mariage de votre fiancé. Or, vous ne demandez l'aide de personne et vous ne fuyez pas jusqu'à votre mariage en avril 2012. Vous prétendez que tout le monde est derrière votre oncle et que cela ne servirait à rien de demander de l'aide à quelqu'un (voir rapport d'audition du 15.03.2013, pp. 13-16). Pourtant, vous affirmez que votre oncle est le seul à vivre au village et que le reste de la famille vivait à Conakry où vous désiriez retourner. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez même pas essayé de vous adresser à un membre de votre famille pour demander de vous aider d'une manière ou d'une autre. Interrogée sur la réaction de votre famille maternelle à ce qui vous arrivait, vous dites que l'enfant appartient à la famille paternelle et que la famille maternelle n'a aucun droit sur l'enfant. Confrontée au fait qu'au moment des faits allégués vous étiez grande (plus de 20 ans) et interrogée pour savoir si au moins vous en aviez parlé, vous répondez seulement que cela ne servirait à rien, que personne ne vous a défendue (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 15).

De même, vous affirmez que votre mari avait décidé de vous faire réexciser. Vous dites qu'il avait déjà pris un rendez-vous dès le lendemain de votre mariage en avril 2012. Vous ajoutez avoir passé deux jours avec lui avant son départ au Sénégal où il est allé voir sa sœur. Vous êtes restée deux mois dans sa maison avant d'apprendre son décès (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 11). Interrogée à ce propos et sur le fait que vous n'avez pas fui à ce moment, vous n'apportez pas de réponse convaincante pour expliquer votre attitude. Vous dites que vous vouliez le faire, que vous cherchiez une solution mais que vous attendiez le bon moment avant qu'il revienne (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 11). Ce comportement empêche de croire que vous étiez réellement menacée par une réexcision mais aussi que vous viviez un mariage forcé. Et ce d'autant plus que vous dites que le frère de votre défunt mari, que vous deviez épouser le 27 novembre, a décidé de vous faire réexciser le 20 novembre et que vous avez directement fui durant la nuit avec une grande facilité (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 13). Confrontée à cette incohérence et au fait que vous n'aviez pas fui avant alors que vous étiez seule, vous n'apportez aucune explication cohérente (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 13).

Etant donné que vous invoquez le fait d'être réexcisée dans le cadre d'un mariage puis d'un remariage et étant donné que le contexte dans lequel vous viviez a été remis en question dans la présente décision, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie. Dès lors que votre situation personnelle n'est pas établie, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les informations générales aux pratiques de mariage forcé, de réexcision et de lévirat en Guinée.

En outre, un autre élément de votre demande d'asile est démunie de crédibilité. Il s'agit de votre fuite avec votre fille adoptive. Vous prétendez en effet qu'elle vous a accompagnée au cours de votre fuite de Dara Labé à Conakry. Or, vos déclarations au sujet de cette fuite empêchent de considérer que cette jeune fille vous accompagnait. Vous déclarez ainsi successivement : « j'ai fui », « je suis partie », « je suis arrivée à Conakry », « je suis partie à Bonfi » (voir rapport d'audition du 15.03.2013, p. 11) ; laissant ainsi clairement penser que vous étiez seule lors de ce voyage. De même, vous déclarez que dans le taxi vous conduisant à Conakry vous ne connaissiez que le chauffeur et vous ne mentionnez pas non plus votre fille adoptive parmi les personnes vivant avec vous chez votre copine à Conakry (voir rapport d'audition du 15.03.2016, p. 21). Cette dernière analyse termine d'enlever toute véracité à vos propos.

Par ailleurs, vos propos concernant votre voyage sont également peu convaincants. Ainsi, vous dites être restée à Conakry jusqu'à votre départ soit du 18 novembre au 12 décembre). Vous étiez tout le temps chez votre amie et votre ex-fiancé venait vous voir de temps en temps. Vous dites qu'il est venu le 11 décembre pour vous prévenir que vous alliez voyager. Le Commissariat général trouve assez surprenant qu'il ne vous en ait jamais parlé avant, qu'il a fait toutes les démarches sans rien vous dire, qu'il ne vous dit pas à ce moment où vous allez. Vous dites que vous restiez chez votre amie en attendant une solution et que vous ne saviez pas encore ce que cela allait être (voir rapport d'audition du 18.02.2016, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'il ne vous ait rien dit de ses démarches et souligne le fait que de votre côté vous n'en fassiez aucune pour trouver une solution.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne l'attestation du 13 mars 2013 rédigée par un psychologue clinicien - psychothérapeute (voir farde « Documents », document n° 4), celle-ci fait référence au suivi dont vous

avez fait l'objet entre février et mars 2013. Elle se base sur vos déclarations et reprend les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate certains troubles. Ces troubles ne sont pas remis en question mais un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Il en est de même pour l'attestation du 2 juin 2015 (voir farde « Documents », document n° 14) dont le contenu est quasi similaire à la première.

En ce qui concerne les photos de l'enterrement de votre petit frère (voir farde « Documents », document n° 5), le Commissariat général ne possède aucune information objective pouvant corroborer vos dires à propos de cet événement en particulier l'identité des personnes y figurant et leur lien avec vous.

Quant au document médical attestant de votre excision (voir farde « Documents », document n° 3), il se rapporte également à un fait dont le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence. Vous déposez aussi une attestation de participation à un projet du GAMS en 2013 (voir farde « Documents », document n° 16). Il s'agit d'un document qui met uniquement en avant votre participation à certaines des activités de ce mouvement entre le 25 juillet 2013 et le 31 juillet 2013. A aucun moment vous n'avez fait état d'une crainte de persécution ou de risque de faits graves en raison de cette activité.

Vous déposez aussi un document médical établi par un médecin en Belgique le 29 janvier 2013 qui atteste de divers cicatrices (voir farde « Documents », document n° 1). Le Commissariat général relève que l'origine des lésions est expliquée sur base de vos déclarations. Comme relevé ci-dessus, le Commissariat général estime de toute manière qu'un médecin en Belgique n'est pas en mesure de certifier avec certitude les circonstances factuelle dont elles découlent. Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces cicatrices, il ne dispose d'aucun élément objectif pour établir un lien entre celles-ci et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce document ne permet dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance (voir farde « Documents », document n° 2) tend quant à lui à prouver votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Quant au document que vous avez rédigé (voir farde « Documents », document n° 15), il s'agit d'un texte qui reprend les principaux éléments allégués dans le cadre de votre demande d'asile.

S'agissant des différents rapports sur le mariage forcé, le viol en France, la crainte de réexcision et le système judiciaire (voir farde « Documents », documents n° 6 à 12), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de document faisant état de la situation générale dans votre pays d'origine. Ils ne font aucunement allusion à votre situation personnelle. Le fait d'invoquer la situation générale n'est pas suffisant pour établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. Dans le cas de votre demande d'asile, le Commissariat général a remis en question votre profil familial et les faits allégués.

Quant aux articles sur la situation générale et les heurts entre l'opposition et les forces gouvernementales (voir farde « Documents », document n° 13), le Commissariat général relève que ces articles datent de 2012.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde "Information des pays", COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015, document n° 2), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. »

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il

existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 23 à 28 du Code judiciaire ainsi que du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ». Enfin, elle fait état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes du 14 décembre 2012, un extrait d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « Résumé – Au-delà de la preuve – Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », ainsi qu'un article, extrait d'internet, rédigé par le Docteur M.S., relatif aux violences sexuelles.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des lacunes, des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, au profil personnel et familial de la requérante, au comportement qu'elle a adopté ainsi qu'aux circonstances de son voyage. La partie défenderesse estime donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Tout d'abord, le Conseil constate que le Commissaire général a donné adéquatement suite à l'arrêt d'annulation n° 148 856 rendu par le Conseil le 30 juin 2015. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu une nouvelle fois la requérante et a analysé l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure. La partie défenderesse ayant conclu au manque de crédibilité du récit produit par la requérante, il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir mis en adéquation la communication des sources d'information à sa disposition avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, cette mise en adéquation étant dès lors superflue.

Ensuite, le Conseil observe, à l'examen des déclarations successives de la requérante, le caractère peu circonstancié, incohérent et contradictoire de ses propos. Il relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives notamment à l'oncle de la requérante et à l'attitude adoptée par celui-ci, au viol subi par celle-ci et au dépôt de plainte qui en découle, à la religion de son fiancé, à la volonté de se marier avec son fiancé, à sa mariage forcé et au comportement qu'elle a adopté à l'annonce de son mariage forcé et durant la vie conjugale.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le Commissaire général a fait montre d'une grande prudence et d'une diligence adéquate et qu'il a tenu compte à suffisance de la situation particulière de la requérante dans l'examen de la demande de protection internationale qu'elle sollicite.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

La partie requérante reproche tout d'abord au Commissaire général de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt 148 856 du 30 juin 2015.

À cet égard, le Conseil observe, comme mentionné *surpa* (cfr point 5.3.), que la partie défenderesse a effectué les démarches utiles pour répondre aux demandes formulées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation précité.

Pour répondre aux motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des faits allégués, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante argue également que la situation personnelle de la requérante peut justifier les lacunes et incohérences soulevées dans la décision attaquée. Néanmoins, au vu des manquements pointés concernant des aspects élémentaires et ponctuels du vécu de la requérante, le Conseil estime que la situation personnelle de la requérante ne peut pas expliquer les importantes carences de son récit et considère que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale de la requérante au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Plus particulièrement, quant à l'attestation médicale du 29 janvier 2013 constatant des lésions, déposée au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Néanmoins, le Conseil constate que le médecin se borne à reproduire les dires de la requérante concernant l'origine de ces lésions.

Le certificat médical du 29 janvier 2013 constatant l'existence d'une mutilation génitale féminine dans le chef de la requérante ainsi que le document du GAMS du 29 novembre 20163 ne permettent pas de considérer la réalité de l'existence d'un risque d'être ré-excisée dans le chef de la requérante.

Quant aux rapports psychologiques du 13 mai 2013 et du 2 juin 2015, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil constate que le rapport psychologique se borne à reproduire les dires de la requérante au sujet des faits invoqués et à énumérer les problèmes de santé dont souffre la requérante. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

En outre, au vu du contenu de ces documents médicaux, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

En ce qui concerne les rapports internationaux relatifs à la Guinée ainsi que les documents émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'article du docteur M. S., le Conseil estime qu'ils présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi,

l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS